Ville de Bruxelles

C O N V E N T I O N

ENTRE

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Monsieur Ph. Close, Bourgmestre et Monsieur D. Leonard, Secrétaire communal, en exécution d'une délibération du Conseil communal du ……...

ET

Le CPAS de la Ville, ayant son siège Rue Haute 298a – 1000 Bruxelles, représenté par Monsieur K. Zian, Présidente et Madame R. Glineur, Secrétaire générale ff, en exécution d'une délibération du Conseil de l'Action sociale du……..

Il est convenu ce qui suit :

Préambule
Les autorités fédérales financent les actions locales de prévention à travers le Plan stratégique de prévention et de sécurité (PSSP), conclu entre la Ville et le SPFIntérieur. Selon le principe de subsidiarité, les actions visant des publics spécifiques sont développées auprès de services plus spécialisés comme le CPAS. La présente convention vise à fixer les modalités de transfert d'une part du subside PSSP de la Ville vers le CPAS, pour les années 2023-24, en tenant compte des modalités de suivi de ce plan telles que prévues par l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 déterminant les modalités d'introduction, de suivi et d'évaluation du PSSP 2023-24.

Article 1
Dans le cadre du plan stratégique de sécurité et de prévention 2023-24, conclu entre l'Etat fédéral et la Ville de Bruxelles, le CPAS, par le biais du service SAS – Service d'accompagnement social, s'engage à assurer les missions suivantes :

- développer un service d'accueil et d'orientation de jour, à bas seuil d'accès, pour les usagers de drogues;
- proposer une aide sociale, psychologique et administrative;
- accompagner les usagers de drogue dans les démarches nécessaires à l'amélioration de leurs conditions socio-économiques et à leur intégration sociale.

Pour ce faire, un subside de 273 805,80 € est octroyé par l'Etat fédéral à la Ville qui le rétrocède au CPAS.

Article 2
Le CPAS engagera le personnel nécessaire pour exécuter les missions reprises à l'article 1. Il est le prestataire de service et l'employeur administratif du personnel engagé.

Article 3
La Ville de Bruxelles s'engage à rétrocéder, au CPAS, le montant du subside qui lui est alloué par l'autorité subsidiante, aux fins d'exécuter sa mission.

Article 4
La Ville de Bruxelles s'engage à liquider au profit du CPAS, et ce sur base d'une déclaration de créance établie par l'asbl, une avance égale à 70% du montant du subside octroyé par l'Etat fédéral. Le solde de 30% sera versé au terme de l'année de référence sur présentation d'une nouvelle déclaration de créance établie par l'asbl.

Article 5
Le dossier des pièces justificatives concernant les dépenses imputées, tant en matière de frais de personnel, de frais de fonctionnement que d'investissements, sera effectué par le CPAS, conformément aux directives financières du plan stratégique de sécurité et de prévention émises par le SPF Intérieur. Ce dossier sera tenu à disposition de l'Administration du SPF Intérieur et de la Ville au siège du CPAS.
Ces pièces justificatives doivent être relatives aux missions énumérées à l'article 1 et être admissibles aux regards des dispositions de l'arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-24 des plans stratégique de sécurité et de prévention 2020-22 et de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 déterminant les modalités d'introduction, de suivi et d'évaluation du PSSP 2023-24.

Article 6
Tout ou partie du montant versé par la Ville de Bruxelles, au CPAS, et non couvert par des pièces justificatives valables, sera ultérieurement restitué à la Ville de Bruxelles qui en a fait l'avance. A défaut de produire les pièces justificatives valables dans les délais, ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, l'asbl devra restituer à la Ville de Bruxelles la partie de subvention non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée , et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée. A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal, sans mise en demeure préalable, dès le 31e jour qui suit la demande visée ci-dessus.

La subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Article 7
Cette convention est valable pour les années 2023 et 2024 et résilie les conventions précédentes, conclues entre le CPAS et la Ville de Bruxelles portant sur la rétrocession du subside lié au PSSP.
La présente convention pourra être reconduite tacitement chaque année, conformément à la durée du subside accordée par les autorités subsidiantes.

Article 8
Le CPAS s'engage à appliquer toutes les mesures nécessaires afin de permettre le contrôle tel que défini par les Autorités subsidiantes.

Article 9
Les deux parties s'engagent à mener à bien cet accord. En cas de litiges issus de cet accord, seuls les cours et tribunaux de Bruxelles sont habilités à statuer sur les différends.

Article 10
Dans le cas où le CPAS ne respecterait pas les principes évoqués dans l'article 1, la Ville de Bruxelles se réserve le droit de résilier cette convention, sans préavis ni indemnité.

Article 11
La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du conseil communal approuvant la présente convention.

Cette convention a été rédigée à Bruxelles, en quatre exemplaires.

Par la présente, chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Bruxelles, le .....

Pour le CPAS de la Ville de Bruxelles

Le Président — La Secrétaire générale ff

Khalid Zian — Rita Glineur

Pour la Ville de Bruxelles

Pour le Collège,
Le Secrétaire de la Ville,

Dirk Leonard

Le Collège,
Le Bourgmestre,

Philippe Close